

ANNEXE 5 – AUTOEVALUATION

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	Secteur concerné (Cf. annexe 1)	Incidences de la mise en place de la Modification n°1					Incidences globales
		Sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, l'artificialisation	Sur la structure paysagère et le patrimoine	Sur la qualité des milieux et les ressources naturelles	Sur les risques	Sur les nuisances et pollutions	
Suppression des emplacements réservés n°9 et n°10	Secteurs 4 et 5	Parcelles maintenues en zone N	Parcelles maintenues en zone N	/	/	/	/
Réduction zone A au profit de Ub	Secteur 1	Parcelles déjà aménagées pour de l'habitat (habitation + jardin) Aucune incidence sur des parcelles à usage agricole	Potentielles évolutions du bâti ou des parcelles encadrées par le règlement UB	/	/	/	/
Passage de A en Ah	Secteur 6	Zones Ah existantes élargies +		/	/	/	/
	Secteur 7	Le règlement de la zone Ah contraint les évolutions pour limiter l'incidence sur les milieux naturels et le paysage		/	/	/	/
	Secteur 8			/	/	/	/
Passage de Ub à UX	Secteur 2	Activité et constructions existantes sur les parcelles +		/	/	/	/
	Secteur 3	Règlement UX adapté aux potentielles évolutions des activités		/	/	/	/
Passage de Ub à UXa	Secteur 9	Activité et constructions existantes sur les parcelles + Règlement UXa adapté pour préserver les espaces naturels alentours et le paysage en cas d'évolution de l'activité		/	/	/	+
Passage de A à N		Renforcement des dispositions relatives à la prise en compte de la biodiversité	/	/	/	/	+
Modification de l'article 11 du règlement écrit sur les zones UA, UB, A et N) relative à la pose de capteurs solaires	-	/	/	Faciliter la mise en œuvre de projets photovoltaïque	/	/	+
Modification de l'article 2 du règlement écrit sur le secteur Ah	-	Règles de constructibilité précisées (quoi, dans quelle proportion)	Règles de constructibilité précisées	/	/	/	+

Considérant l'analyse ci-dessus, et notamment que les modifications envisagées ont toutes vocation à rendre cohérents les règles d'urbanisme à l'usage des sols et aux évolutions envisageables, à des projets déjà réalisés ou à des règles de construction devenues obsolètes, il apparaît que :

- Les modifications apportées aux zonages sont compatibles avec les objectifs et ambitions inscrites au PADD : « aucune extension de l'urbanisation » ; « zone d'activité économiques existante à revaloriser » ; « espace agricole à préserver » étant donné qu'elles n'ouvrent pas de secteur à l'urbanisation (parcelles déjà bâties), permettent d'envisager une évolution des activités économiques déjà implantées et n'impactent pas l'espace agricole,
- Les modifications n'entraînent pas la consommation d'espace naturel ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité et n'augmentent pas l'exposition des populations à des nuisances ou des pollutions ;
- Les modifications concernant le règlement de la zone Ah ne sont pas de nature à engendrer des incidences notables sur l'environnement ou la santé une fois mises en application (précision concernant la technique de pose des capteurs solaires, limitation de la surface de bassin autorisée en cas de création de piscine) ;

La réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.